

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

HCL HOPITAL EDOUARD HERRIOT

3 quai des Celestins
69003 Lyon

Références : UDR-SSDAS-25-158-AJ
Code AIOT : 0006104157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement HCL HOPITAL EDOUARD HERRIOT implanté 5 place d'ARSONVAL 69003 Lyon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HCL HOPITAL EDOUARD HERRIOT
- 5 place d'ARSONVAL 69003 Lyon
- Code AIOT : 0006104157
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'hôpital Édouard Herriot est géré par les Hospices Civils de Lyon. Il est l'un des plus grands établissements hospitaliers établis sur la région Rhône-Alpes. Les premiers pavillons ont été

construits en 1913 et le site actuel est en constante évolution.

Des projets de restructuration significative d'eau glacé sont en cours d'étude, principalement sur le pavillon E mais également sur les pavillons P et V.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 29/12/2015, article R. 543-82	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 21/08/2008,	/	Demande d'action corrective,	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 4		Demande de justificatif à l'exploitant	
12	Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
13	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 20/02/2016, article 6	Sans objet
9	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
10	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats montrent que le suivi et le traitement des équipements contenant des fluides frigorigènes sont notablement insuffisants et nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant détenteur et des opérateurs.

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit veiller à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié conformément à l'article 4.5 du règlement 2024/573.

L'inspection rappelle également qu'il doit veiller à ce que les opérateurs ne procèdent pas à une recharge de fluide sans avoir réalisé les réparations nécessaires au préalable.

L'exploitant doit veiller à ce que les délais de contrôle d'étanchéité soit respecté conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2024/573.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018). Annexe 1 : Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides. Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'inspection constate sur l'inventaire des équipements contenant des fluides envoyé par l'exploitant la présence de 84 équipements de capacité unitaire supérieure à 2kg pour un total d'environ 2050kg au sein de son établissement. L'installation est ainsi soumise à la rubrique 1185.2.a de la nomenclature ICPE. Cependant, l'inspection constate que la quantité de fluide a augmenté de plus de 30 % par rapport au porte à connaissance du 23 avril 2020. Concernant le point 3.2, l'inspection a procédé à une vérification par sondage sur site des équipements suivants : • le groupe froid n°H-1 du bâtiment clinique (R134a: 145kg) ; • le groupe froid n°H-2 du bâtiment clinique (R134a: 145kg) ; • le groupe froid n°H-3 du bâtiment clinique (R134a: 145kg). Les équipements inspectés comportent bien un étiquetage visible précisant la nature des fluides et les quantités susceptibles d'être contenues avec une légère différence avec l'inventaire. Concernant le point 3.3, l'exploitant a fourni un inventaire de ses équipements et stockages fixes contenant plus de 2kg de fluide présents sur le site, qui précise leur capacité unitaire et le fluide contenu. Cependant, l'inspection a constaté que l'inventaire présentait des erreurs ou était incomplet, e.g. la fiche d'intervention n°OZCER24013120 portant sur l'équipement GF HEH K 2 (Trane), la fiche d'intervention n°OZCER24045240 portant sur l'équipement 7015106T, la fiche d'intervention n°OZCER24045238 portant sur l'équipement 7015104T, la fiche n°OZCER24010282 portant sur l'équipement GH-HEH-A-1 ou encore la fiche n°1166-128-1 portant sur l'équipement

M2017015909, tous absents de l'inventaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son inventaire : • en vérifiant que tous les équipements sont bien mentionnés ; • en indiquant pour chaque équipement le PRP et les tonnes équivalent CO₂ ; • et en contrôlant que les capacités soient correctement renseignées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant possède 3 contrats de maintenance avec les opérateurs suivants : • Martinon pour 4 équipements ; • Idex énergies pour un équipement ; • Dalkia pour les autres équipements. Les fiches d'intervention des 3 opérateurs sont en format numérique. L'exploitant a transmis l'ensemble des fiches d'intervention de 2024. L'exploitant indique par ailleurs que la GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur) n'est pas utilisée pour suivre la maintenance des équipements contenant des fluides. L'opérateur Dalkia indique utiliser le logiciel Ozone pour consigner les manipulations des fluides frigorigènes en sus des fiches d'intervention. Concernant l'équipement M2017015909 géré par Idex Energies, l'inspection constate que l'opérateur utilise le formulaire cerfa n°15497*03 pour ses fiches d'intervention qui sont conservées par l'exploitant. La fiche d'intervention n°1166-128-1 est signée par l'exploitant <u>6 mois après l'intervention</u> de l'opérateur ce qui illustre un suivi insuffisant de cet équipement. Cette

situation est problématique car elle ne permet pas à l'exploitant de prendre rapidement les mesures nécessaires pour traiter les fuites.

Concernant les équipements gérés par Martinon, l'inspection constate que l'opérateur utilise le formulaire cerfa n°15497*03 pour ses fiches d'intervention qui sont conservées par l'exploitant. Cependant, leur identification n'est pas suffisamment précise dans les fiches d'intervention qui n'indique ni numéro de série, ni code de matériel tel que renseigné dans l'inventaire. Par ailleurs, l'inspection constate que la traçabilité des interventions (maintenance, contrôle périodique, recharges) n'est pas satisfaisante :

- les interventions ne sont pas suffisamment détaillées pour l'opérateur Martinon (pas d'indication sur les dates de détection des fuites, de leur confinement, de leur réparation, de la manipulation des fluides, des tests d'étanchéité et de la remise en service des équipements) ;
- les fiches d'intervention n°78065, n°78065#1, n°78302 et n°82478 indiquent des rechargements en fluide avec des réparations restant à réaliser.

Concernant les autres équipements, l'inspection s'est focalisée sur le groupe froid n°2 du pavillon H et sur le groupe GH n°1 du pavillon A pour l'année 2024. Ces équipements sont suivis en maintenance par l'opérateur Dalkia, et le groupe froid n°2 est également suivi par l'opérateur Carrier (constructeur des équipements) en sous-traitance. L'inspection constate que les opérateurs utilisent le formulaire cerfa n°15497*03 pour leurs fiches d'intervention qui sont conservées par l'exploitant. L'inspection constate que la traçabilité des interventions (maintenance, contrôle périodique, recharges) n'est pas satisfaisante sur le groupe GH n°1 du pavillon A pour l'opérateur Dalkia :

- les interventions ne sont pas suffisamment détaillées (pas d'indication sur les dates de détection des fuites, de leur confinement, de leur réparation, de la manipulation des fluides, des tests d'étanchéité et de la remise en service des équipements) ;
- les fiches ne sont pas signées par le détenteur. Cette situation est problématique car elle ne permet pas à l'exploitant de prendre rapidement les mesures nécessaires pour traiter les fuites.

Cependant, l'exploitant a transmis à la demande de l'inspection le rapport d'intervention qui consigne la chronologie des interventions de l'opérateur. Ces éléments doivent figurer dans les fiches d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande que :

- les fiches d'interventions soient mieux renseignées pour avoir des informations exhaustives sur la date de la fuite, date de la mise à l'arrêt de l'installation, date de la réparation et de remise en service;
- l'exploitant tienne à disposition l'ensemble de ces fiches afin de justifier dûment le respect de la réglementation. Ces fiches devront être conservées pendant au moins 5 ans;
- l'exploitant veille à ce que les opérateurs réalisent leur fiche d'intervention à la date effective de leur intervention.

En outre, il est demandé à l'exploitant et aux opérateurs de signer conjointement les fiches d'intervention le jour de leur établissement.

Les opérateurs doivent dorénavant utiliser le cerfa 15497*04 pour remplir leurs fiches d'intervention conformément à l'arrêté du 29 mai 2024 modifiant l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 4 : [...] 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...] 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation. Article 7 - Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est

constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

L'inspection constate 31 fuites en 2024 sur le fichier des mouvements de fluides transmis par l'exploitant pour un total de 94,625 kg. L'inspection constate également que les recharges effectuées sur les équipements gérés par l'opérateur Martinon ne sont pas renseignées dans ce document.

L'inspection portait par sondage sur les équipements ci-après.

Concernant l'équipement M2017015909 en maintenance par Idex Energies, l'inspection ne constate pas de fuite lors du dernier contrôle d'étanchéité du 6 juin 2023. Cependant, le contrôle n'ayant pas été réalisé en 2024, l'inspection ne peut pas constater que toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables ont été prises en cas de fuites des gaz sur cet équipement.

Concernant les équipements en maintenance par l'opérateur Martinon, l'inspection constate que les fiches d'intervention n°78065, n°78065#1, n°78302 et n°82478 datant de mars et avril 2024 indiquent des fuites et des réparations à réaliser. Pourtant, l'exploitant n'a transmis aucune fiche consignant la bonne réalisation de ces travaux.

Concernant les autres équipements en maintenance par l'opérateur Dalkia, l'inspection s'est focalisée sur le groupe froid n°2 du pavillon H et sur le groupe GH n°1 du pavillon A pour l'année 2024.

L'inspection constate qu'il n'y a pas eu de fuite sur le **groupe froid n°2 du pavillon H** le 4 mars 2024, le 24 juin 2024 et le 28 novembre 2024.

L'opérateur a relevé des fuites pour le circuit 1 du **groupe GH n°1 du pavillon A**.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport des travaux réalisés par Dalkia :

- 06/03/2024 :
 - Fiche n°OZCER24010282 : Recherche de fuite réglementaire sur le circuit frigorifique A, Circuit non étanche (Fuites localisées sur batterie condenseur et sur bouchon huile compresseur A3),
 - Pas de fiche : Fluide restant du circuit A transféré dans l'évaporateur, puis isolation de l'évaporateur,
 - Fiche n°OZCER24010283: Recherche de fuite réglementaire sur le circuit frigorifique B, Circuit étanche ;

- 10/05/2024 :
 - Fiche n°OZCER24022124 : Remplacement de la batterie fuyante, récupération des fluides de l'évaporateur, récupération de 8,5kg de fluide dans des bouteilles et constat de 10kg de fuite le 06/03/2024,
 - Fiche n°OZCER24022124 : Recherche de fuite du circuit 1 par mise sous pression d'azote hydrogéné, constat de l'étanchéité du circuit, recharge des 8,5kg de fluide et appoint de 10kg de fluide neuf, recherche de fuite sur la totalité du circuit,
 - Procès verbal de fin de travaux.

L'inspection constate que le rapport des travaux décrit correctement la chronologie de l'intervention sur cet équipement dont le fluide a été confiné le jour de la détection de la fuite. Cependant, le technicien a indiqué sur la fiche n°OZCER24010282 que l'équipement n'était pas étanche et que le circuit devait être réparé ou vidangé dans un délai de 4 jours conformément à l'article 7 de l'arrêté du 29/02/2016. L'inspection constate qu'il n'y a aucune fiche d'intervention mentionnant des opérations sur cet équipement durant cette période. En outre, il n'a pas eu de contrôle d'étanchéité conformément à l'article 4.5 du règlement 2024/573.

L'Inspection considère que les émissions atmosphériques de fluides frigorigènes sont significatives et que les mesures prises par l'exploitant demeurent insuffisantes pour les réduire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- mettre à jour le fichier des mouvements de fluides de 2024 intégrant l'ensemble de ses équipements contenant des fluides frigorigènes **dans un délai d'un mois**. Il veillera que tous ses équipements soient bien suivis à l'avenir ;
- fournir un justificatif des travaux des équipements fuyards gérés par l'opérateur Martinon. Le cas échéant, il devra réaliser des investigations sur ces équipements afin d'identifier l'origine des fuites, et présentera un plan d'actions avec échéancier détaillant les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire les fuites de gaz à effet de serre fluoré ;
- faire contrôler les équipements ayant présenté des fuites, par une personne physique certifiée conformément à l'article 4.5 du règlement 2024/573 au plus tôt après les avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après leur réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. L'exploitant devra se mettre en conformité avec cet article dans un délai d'un mois.

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit veiller à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié conformément à l'article 4.5 du règlement 2024/573.

L'exploitant doit fournir le procès verbal de fin de travaux du circuit 1 du **groupe GH n°1 du pavillon A**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Concernant les équipements maintenance par l'opérateur Martinon, l'inspection constate que les fiches d'intervention n°78065, n°78065#1, n°78302 et n°82478 indiquent des rechargements en fluide avec des réparations restant à réaliser. Cela indique que les équipements ont été rechargés par l'opérateur avant leur réparation. Concernant l'équipement en maintenance par l'opérateur Idex Energies, l'inspection n'est pas en mesure de constater le respect de l'interdiction de rechargement des équipements fuyards en raison du manque de traçabilité des opérations menées sur les différents équipements, comme indiqué dans les précédents constats. Concernant le groupe froid n°2 du pavillon H et le groupe GH n°1 du pavillon A qui sont en maintenance par l'opérateur Dalkia, l'inspection constate que l'opérateur n'a pas rechargé celui qui présentait des fuites avant sa réparation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il demeure responsable de ces équipements. A ce titre, il doit veiller à ce que les opérateurs ne procèdent pas à une recharge de fluide sans avoir réalisé les réparations nécessaires au préalable, sous peine de mise en demeure. Par ailleurs, l'inspection rappelle que l'opérateur est passible le cas échéant d'une sanction pénale prévue au R.543-123-5° du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 6 - Systèmes de détection des fuites :
Constats :

L'inspection constate que l'exploitant possède 3 groupes froids contenant 139kg de fluide R-1234ze inscrit à la section 1 de l'annexe II du règlement 2024/573. Ces équipements doivent être dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien tel que stipulé à l'article 6 du règlement. Cependant, l'exploitant indique que ces équipements ne possèdent pas de tel système de détection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'installer un système de détection de fuite tel que stipulé à l'article 6 du règlement 2024/573 sur les groupes froids n°1, n°2 et n°3 du pavillon C. * Ce système devra être conforme à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Caractéristiques du système de détection de fuites
Prescription contrôlée : Arrêté du 29 février 2016 - Article 3
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'étude justifiant l'impossibilité technique de mettre en œuvre un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016, l'exploitant pourra fournir une étude, le cas échéant, justifiant l'impossibilité technique de mettre en œuvre un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 :Article 5
Constats :

L'inspection constate que le dernier contrôle d'étanchéité de l'équipement M2017015909 en maintenance par Idex Energies date du 6 juin 2023 alors qu'il doit être soumis à un contrôle tous les 12 mois. **La fréquence des contrôles d'étanchéité n'est donc pas respectée.**

Le tableau ci-dessous indique la conformité de la fréquence des contrôles d'étanchéité des équipements en maintenance par l'opérateur Martinon.

Equipement	Date du dernier contrôle	Délai réglementaire	Conformité
Groupe froid négatif	08/03/24	12 mois	Non conforme
Chambre négative	01/04/24	12 mois	Conforme
Central positive Bitzer	13/03/24	6 mois	Non conforme
C F négative plateforme Auragen	19/04/24	12 mois	Conforme

Le tableau ci-dessous indique la conformité de la fréquence des contrôles d'étanchéité du groupe froid n°2 du pavillon H et du groupe GH n°1 du pavillon A en maintenance par l'opérateur Dalkia.

Equipement	Date du dernier contrôle	Délai réglementaire	Conformité
GF2-BAT-H (Carrier) : M2016015917	28/11/24	6 mois	Conforme
GH-HEH-A-1 (Carrier) : 12L013533 circuit 1	10/05/24	6 mois	Non conforme
GH-HEH-A-1 (Carrier) : 12L013533 circuit 2	06/03/24	6 mois	Non conforme
C F négative plateforme Auragen	19/04/24	12 mois	Conforme

plateforme Auragen			
L'inspection constate que les délais de contrôle d'étanchéité sont dépassés pour de nombreux équipements.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser le contrôle d'étanchéité de l'ensemble des équipements pour lesquels le délai de contrôle est dépassé dans un délai d'un mois, puis tous les 6 mois. L'exploitant doit veiller à ce que les délais de contrôle d'étanchéité soit respecté conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2024/573.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective			
Proposition de délais : 1 mois			

N° 8 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne

sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : L'inspection a procédé à une vérification par sondage sur site des groupes froids n°1, n°2 et n°3 du bâtiment H. L'inspection constate que les marques de contrôle d'étanchéité sont bien apposées sur ces équipements et indiquent avril 2025 comme prochaine échéance de contrôle. L'inspection constate également la présence de vignettes indiquant un précédent contrôle en septembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une seule marque de contrôle doit être apposée sur les équipements contenant des fluides frigorigènes. La nouvelle vignette doit être substituée à la précédente conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions nationales 2025, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Article R. 543-79 du code de l'environnement : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors

de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats : L'inspection a consulté la copie de l'attestation de capacité n°3071332 de l'opérateur Dalkia dont la validité court jusqu'au 26/09/2028. Par ailleurs, l'inspection a contrôlé la validité des attestations des opérateurs Martinon et Carrier sur Syderep.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
Prescription contrôlée : Règlement 2024/573 :Article 13 - Restrictions d'utilisation ;[....]3.L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a)les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;b)les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant possède au moins 15 équipements contenant du R404a qui possède un PRP égale à 3922. L'utilisation de ce fluide est ainsi réglementée par l'article 13 du règlement (UE) 2024/573.

L'opérateur Dalkia a indiqué durant l'inspection qu'un retrofit était en cours sur les chambres froides positives de restauration avec pour objectif de remplacer le fluide R404a par du R449a. En outre, l'exploitant a également indiqué durant l'inspection que les fluides étaient actuellement en cours de rénovation sur l'ensemble des sites des HCL pour respecter la nouvelle réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant que depuis le 1^{er} janvier 2025, il est interdit de recharger tout équipement avec un fluide ayant un PRP supérieur à 2500, sauf si ce fluide est régénéré à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, ou recyclé à condition qu'ils aient été récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien de la chambre froide positive. Dans ce cas, il est demandé à l'exploitant de conserver et de mettre à la disposition de l'inspection les justificatifs nécessaires et de le renseigner correctement dans les fiches d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/08/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déclaration de rejets
Prescription contrôlée : Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets - Article 4 : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : Comme indiqué au constat n°3, le fichier consignait les mouvements de fluide fourni par l'exploitant indique un total de 94,625kg de fuite détecté en 2024, Or, tous les équipements ne sont pas renseignés dans ce document, notamment les fuites des équipements gérés par l'opérateur Martinon. Au regard des fiches d'intervention, les émissions de fluide dépassent les 100kg pour l'année 2024 et nécessite une déclaration sur GEREP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son fichier de suivi de mouvement de fluide avec l'ensemble de ses équipements et de ses opérateurs. Il doit également déclarer ses émissions de fluide pour l'année 2024 dans GEREP, dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2024
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant a transmis un courrier pour répondre aux demandes de la précédente inspection concernant le respect des VLE aqueuses. Dans ce courrier, l'exploitant indique avoir augmenté la fréquence de curage du bac à graisse situé en amont du point de rejet n°3, désormais bimestrielle. Il prévoit de missionner un bureau d'études pour une étude de mise en conformité des effluents dont le cahier des charges est annexé au courrier. Lors de la présente inspection, l'exploitant explique que l'action qu'il souhaite mener concerne les 4 sites hospitaliers. Elle a débuté sur le groupement Est en février 2025 avec l'objectif de cibler les activités qui génèrent des pollutions et de mettre en œuvre des solutions telles que la substitution de produit ou l'installation de traitement. L'étude aura notamment pour objectif de préciser la nature des polluants, des pratiques et des activités par pavillon par le biais de questionnaires. L'exploitant demande un délai d'un an pour mener à bien cette étude.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de mener à bien l'étude indiquée dans son courrier du 27 août 2024 et discutée en inspection dans un délai d'un an.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 13 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2024
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : L'inspection note que l'exploitant a réalisé l'étude comparative de corrélation entre les débits rejetés et la consommation d'eau comme demandé. L'exploitant indique que l'inspection sur les ovoïdes du site a été réalisée par le prestataire SARP en février 2025 à l'aide d'un drone et que le rapport a été reçu début mars. Il indique également à l'inspection qu'une réunion est prévue courant 1^{er} semestre avec le prestataire pour discuter des résultats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de remettre le rapport d'inspection sur les ovoïdes avec les éléments nécessaires à sa bonne compréhension dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois